

## Université Panthéon-Assas (Paris II)

<b>Session</b>	Janvier 2018
<b>Année d'étude</b>	L3
<b>Discipline</b>	Histoire du droit de la famille (UEF 1 – 3060)
<b>Titulaire du cours</b>	S. Démare-Lafont
<b>Documents autorisés</b>	aucun

Les étudiants commenteront au choix l'un des deux textes suivants :

### [1] Érasme, *Institutions du mariage chrétien* (1526)

A présent que la loi divine ne laisse aucune espérance de rompre les Mariages (...) il ne faut pas se hâter de faire une chose sur laquelle on ne peut délibérer qu'une fois (...). Souvent on se marie clandestinement, étant à peine en âge de puberté. On concerte les Mariages au milieu du repas après avoir bien bu ; ce sont des débauchés infâmes et des femmes prostituées qui en sont les entremetteuses (...).

De là tant de mauvais ménages. De là tant de malheureuses séparations ; de là vient qu'un seul homme a quelquefois jusqu'à dix femmes. Ces malheureuses qui ménagent de tels mariages n'ignorent pas [le droit]. Les paroles que l'on donne pour le présent rendent valable le Mariage, celles même que l'on donne pour l'avenir, si elles sont suivies de l'union des corps tiennent lieu de paroles de présent, et le Mariage passe non seulement pour bon, mais encore pour consommé (...).

Que ces Mariages sont peu chrétiens ! Peut-on appeler cela un consentement légitime, surtout lorsque les choses se font de dessein prémédité, en tendant des embûches à un âge faible, et cela à l'insu même et contre le gré des parents qui ne l'auraient pas approuvé ?

Je veux dire que ces lois, qui ont pu être bonnes dans leur temps, ont donné lieu à la malice des hommes de faire des Mariages douteux et infortunés ; à quoi il serait à souhaiter que l'autorité des supérieurs ecclésiastiques pût ou voulût y porter quelque remède.

## [2] *Siete Partidas*, Titre XV (extraits)

[Les *Siete Partidas*, « Sept Parties », sont un recueil normatif élaboré en Castille au milieu du XIII<sup>e</sup> s. à l'initiative du roi Alfonse X, pour systématiser et unifier le droit].

Prologue. – Les hommes ont parfois des enfants qui ne sont pas légitimes, parce qu'ils ne naissent pas d'un mariage selon la loi (...).

Loi 1. – Les sages antiques appelèrent « naturels » ou non légitimes les enfants qui ne naissent pas d'un mariage selon la loi, tels que ceux qui naissent de concubines. (...) Et il y a un autre genre d'enfants qui sont appelés en latin *spurios*, qui veut à peu près dire qu'il s'agit d'enfants qui naissent de femmes que d'aucuns tiennent pour concubines en dehors de leurs maisons, et ces femmes sont telles qu'elles se donnent à d'autres hommes en sus de ceux qui les tiennent pour amies, de ce fait on ne sait pas qui est le père de celui qui naît d'une telle femme (...).

Loi 2. – Certains se marient de façon secrète et en cachette, et font des enfants. Et parmi ceux qui se marient ainsi, s'il était découvert un empêchement tel que le mariage doive être rompu, alors les enfants qu'auraient engendrés ces gens ne seraient pas légitimes, et (les parents) ne sauraient être excusés, même s'ils disaient qu'ils ignoraient l'empêchement, tous les deux ou l'un d'entre eux. (...) De même, les enfants ne sauraient être légitimes chez ceux qui savaient qu'il y avait entre eux un empêchement tel qu'ils ne devaient pas se marier (...). De même, nous disons que si quelqu'un, ayant une épouse (...), fait des enfants avec une concubine, son épouse étant en vie, ces enfants ne seront pas légitimes, même si ensuite son épouse légitime mourait et qu'il se marie avec la concubine. Et cela parce que ces enfants furent engendrés dans l'adultère.

Loi 4. – Les hommes demandent en grâce aux empereurs et aux rois sous la seigneurie de qui ils vivent, qu'ils fassent légitimer les enfants qu'ils ont de leurs concubines. Et s'ils accèdent à leur prière et les légitiment, ils sont désormais légitimes et reçoivent tout le respect et les bénéfices qu'ont les enfants qui naissent d'un mariage droiturier (= régulier). (...) Et quand bien même (le Pape) les dispense pour obtenir les ordres (religieux ou des bénéfices ecclésiastiques), il ne peut les dispenser en ce qui concerne les choses temporelles (...). Et de même si l'empereur ou le roi légitimait d'aucuns, même s'il les dispense concernant (les choses temporelles), il ne peut le faire dans les choses spirituelles en sorte qu'ils puissent être clercs ou bénéficiers.